



Préavis d'adjudication de contrat

Avis juridique spécialisé dans le domaine bancaire

1. Préavis d'adjudication de contrat

Un préavis d'adjudication de contrat (« PAC ») est un avis informant la collectivité des fournisseurs qu'un ministère ou un organisme a l'intention d'attribuer un contrat pour des biens, des services ou des travaux de construction à un entrepreneur sélectionné à l'avance, ce qui permet aux autres fournisseurs de signaler leur intérêt à soumissionner en présentant un énoncé de capacités. Si aucun autre fournisseur ne présente un énoncé de capacités qui satisfait aux exigences établies dans le PAC, l'agent de négociation des contrats peut procéder à l'attribution du contrat au fournisseur sélectionné à l'avance.

2. Définition des besoins

Contexte

La Régie canadienne de l'énergie est l'organisme qui a succédé à l'Office national de l'énergie. Elle régleme les volets internationaux et interprovinciaux des secteurs liés au pétrole, au gaz, aux énergies renouvelables et à l'électricité dans l'intérêt public canadien. La Régie rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles du Canada.

Le 19 juin 2016, sont entrées en vigueur des modifications à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* visant à définir les limites de responsabilité absolue et les exigences en matière de ressources financières. Ces modifications font en sorte que les sociétés qui exploitent des pipelines doivent disposer de ressources financières minimales pour couvrir les coûts liés à un déversement ou à un rejet non intentionnel ou non contrôlé provenant de l'un de leurs pipelines. Elles doivent aussi faire la preuve qu'elles disposent de ressources financières correspondant, au minimum, au montant de leur responsabilité absolue, et qu'elles les conservent. Une partie des ressources financières doit être accessible à court terme.

La limite de responsabilité absolue des sociétés réglementées par la Régie qui exploitent des pipelines dont la capacité de transport individuelle ou collective est d'au moins 250 000 barils de pétrole par jour (grands oléoducs) est d'un milliard de dollars. Le *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines* (DORS/2018-142) fixe les limites de responsabilité absolue des sociétés autres que celles qui exploitent de grands oléoducs, les ressources financières accessibles à court terme, les formes acceptables d'instruments financiers et les exigences en matière de fonds commun.

Il incombe à la Régie de veiller au respect de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie proposée* (« LRCE ») et de ses règlements.



La Régie a ordonné à toutes les sociétés exploitant des pipelines de son ressort de soumettre des plans de ressources financières pour prouver qu'elles se conforment à la LRCE et à ses règlements. Les plans proposés comportent des instruments financiers variés. Par exemple, certaines sociétés ont proposé de recourir à des accords de ligne de crédit, dont elles ont soumis des copies pour examen et approbation de la Régie.

Exigences

La Régie de l'énergie du Canada a besoin d'un avis juridique d'expert portant sur les instruments financiers que lui ont fait parvenir les sociétés conformément aux exigences de la LRCE en matière de ressources financières.

L'expertise recherchée a trait au droit bancaire et aux contrats, ainsi qu'au *Règlement sur les obligations financières relatives* aux pipelines et aux lignes directrices s'y rattachant. Le ou la juriste devrait avoir démontré sa capacité à fournir des avis, aussi bien sur des points techniques que sur des objectifs plus larges de politique.

Portée des travaux

L'entrepreneur doit :

- a. Étudier les documents financiers remis à la Régie pour vérifier leur conformité;
- b. Relever les lacunes potentielles dans les documents soumis et, de concert avec personnel de la Régie, réfléchir à la pertinence de formuler des recommandations, et participer à leur rédaction, visant à obtenir plus de renseignements au besoin;
- c. Apporter son soutien au personnel de la Régie pour la rédaction des ébauches de communications de la Régie aux sociétés qu'elle réglemente sur des questions qui ont trait aux exigences relatives aux ressources financières.

3 Critères d'évaluation de l'énoncé de capacités

Les fournisseurs intéressés doivent démontrer par un énoncé de capacités qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- 1) Capacité de fournir des avis concis de façon efficace et en temps opportun;
- 2) Expérience dans la fourniture d'avis à un organisme de réglementation;
- 3) Connaissances approfondies des textes suivants :
 - a. *Loi sur l'Office national de l'énergie*,
 - b. *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*,
 - c. *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*,
 - d. *Projet de lignes directrices en matière d'obligations financières relatives aux pipelines*;
- 4) Expérience dans la prestation d'avis à des entités des secteurs bancaire et financier;
- 5) Expérience de l'étude et de l'analyse, pour des clients en vue de le conseiller, de questions d'ordre interne et commercial émanant des instruments financiers suivants :
 - a. polices d'assurance,
 - b. lettres de crédit,
 - c. marges de crédit,



- d. accords de crédit,
 - e. participation à des fonds communs, au sens de l'article 139 de la LRCE,
 - f. garanties d'une société mère,
 - g. cautionnements,
 - h. conventions de cautionnement et de nantissement;
- 6) Expérience dans l'examen de documents financiers soumis et dans la prestation d'avis sur leur viabilité, ainsi que dans la préparation d'une réponse optimale au dépôt de tels documents;
- 7) Expérience de travail avec un organisme gouvernemental ou une société d'État pour réviser des politiques et des lignes directrices dans le contexte de la législation gouvernementale;
- 8) Capacité d'assister à des réunions et des audiences de la Régie sur demande, en personne ou à distance, moyennant un préavis raisonnable.
- 4 Applicabilité des accords commerciaux aux achats

Le présent contrat n'est assujéti à aucun accord commercial.

5 Justification du recours à un fournisseur sélectionné à l'avance

Nicole Kiss, associée au cabinet Tingle Merrett LLP, possède l'expertise juridique requise et de l'expérience dans la prestation d'avis juridiques et de conseils stratégiques. M^{me} Kiss a rédigé six mémoires depuis que ses services ont été retenus pour la première fois, le 17 juin 2017. La plupart de ces mémoires consistaient en des analyses d'instruments financiers soumis par des sociétés en vue de déterminer s'ils satisfaisaient aux exigences de la Régie en matière de ressources financières. Le personnel de la Régie s'est largement appuyé sur l'avis de M^{me} Kiss.

En ce moment, M^{me} Kiss est engagée dans le projet de la Régie visant à améliorer ses politiques concernant les exigences relatives aux ressources financières et ses lignes directrices concernant les obligations financières pour les pipelines. Dans le cadre de son travail actuel et des mémoires qu'elle a fournis à la Régie à ce jour, elle a relevé certaines améliorations qui pourraient être apportées et des gains en efficacité à en tirer, tant pour le secteur de l'énergie que pour la Régie elle-même. Le personnel de la Régie intégrera son avis dans l'élaboration de ses politiques, s'il y a lieu.

6 Période du contrat proposé ou date de livraison

La période du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2022, avec l'option de prolonger la durée du contrat pour une période supplémentaire d'une année.

7 Coût estimatif du contrat proposé

La valeur estimative du contrat, incluant les options, est de 100 000 \$ (TPS/TVH incluses).

8 Nom et adresse du fournisseur sélectionné à l'avance

Nicole Kiss



Tingle Merret LLP
639, Cinquième Avenue S.-O., bureau 1250
Calgary (Alberta)
T2P 0M9

9 Droit des fournisseurs de présenter un énoncé de capacités

Les fournisseurs qui estiment posséder les compétences et être disponibles pour assurer les services décrits dans le PAC peuvent faire parvenir à la personne-ressource mentionnée dans le présent avis un énoncé de capacités écrit d'ici la date de clôture. L'énoncé de capacités doit démontrer clairement de quelle façon le fournisseur répond aux exigences précisées.

10 Date de clôture pour la présentation des énoncés de capacités

La date et l'heure de clôture pour la présentation des énoncés de capacités est le *2 mars 2020*, à *14 h, heure des Rocheuses*

11 Les demandes de renseignements et les énoncés de capacités doivent être adressés comme suit :

Madame Nafissa Diop, analyste technique de l'approvisionnement
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Téléphone : 403-390-3773
Courriel : nafissa.diop@cer-rec.gc.ca